

LES HORIZONS DU DROIT

Bulletin n°2, Décembre 2018

Depuis novembre 2018, l'Association Française des Docteurs en Droit a lancé sur son site informatique un *Bulletin mensuel* dont l'objet est non seulement d'établir un lien de réflexion régulier entre ses membres mais aussi d'ouvrir largement ses colonnes électroniques à celles et ceux qui sont intéressés par son action et ses diverses manifestations.

L'AFDD a choisi d'intituler ce Bulletin « *Les Horizons du Droit* » pour signifier que son souhait est d'y accueillir des contributions mettant précisément le Droit en relation avec des horizons auxquels, au moins pour certains d'entre eux, on ne l'associe pas spontanément et qui, pourtant, l'interpellent de plus en plus. Des horizons très divers auxquels il se doit donc d'être particulièrement attentif : ainsi, les sciences, la santé, l'art, la psychologie, l'histoire, l'économie, la littérature, la gestion, la géographie, l'environnement et bien d'autres encore !

Ce mois-ci, place à l'Espace, avec une contribution que Julia Heinich, professeur à l'Université de Bourgogne, a présentée lors d'un colloque tenu à Albi, et qu'elle a très aimablement mis à notre disposition pour une publication sur notre site.

En route donc pour l'Espace, son exploration et son exploitation !

Julia Heinich :

« Avant de débiter cette intervention, je voulais partager une pensée toute particulière pour quelqu'un que certains d'entre vous ont eu la chance de connaître. Je veux parler de ma collègue et amie, Laurence Ravillon, disparue bien trop tôt, il y a quelques mois, à la suite d'une longue maladie. Elle était sans doute la plus grande spécialiste française du droit de l'espace, et elle aurait pu nous entretenir de ce sujet passionnant sans doute bien mieux que

je m'apprête à le faire. Je me suis largement inspirée de ses travaux pour construire cette intervention, et j'espère être restée fidèle à son esprit.

Car, dans cette matinée consacrée au droit et aux espaces, je vais vous parler d'un espace un peu particulier : l'espace extra-atmosphérique. Un des plus mystérieux, un des plus passionnants, à la fois constamment sous nos yeux – si on se donne la peine de lever la tête – et tellement inaccessible. Le droit a-t-il réellement prise sur cet espace, a-t-il vocation à le régir ? Et bien, sans aller jusqu'à prôner l'élaboration d'un véritable droit martien, comme l'avait imaginé un collègue dans un ouvrage paru il y a quelques années¹, la réponse est oui !

En effet, contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'espace n'est pas un *no man's land* juridique. Depuis le lancement du premier satellite artificiel, Spoutnik 1, le 4 octobre 1957, la communauté internationale a perçu l'importance de l'élaboration d'un véritable droit de l'espace. Ce droit, on pourrait le rapprocher par certains aspects du droit maritime, plus précisément en ce qui concerne le statut de la haute mer. Comme lui, le droit de l'espace est porteur de principes à vocation universelle, comme la non-appropriation de l'espace ou encore son utilisation pacifique. Peu à peu s'est donc construit, sous l'égide de l'ONU, un droit international public de l'espace qui regroupe à ce jour dix textes : cinq traités internationaux et cinq résolutions de l'assemblée générale de l'ONU.

A côté de ces textes qui concernent les Etats, l'exploitation commerciale de l'espace par des opérateurs privés s'est développée, notamment avec l'émergence des technologies satellitaires. Tout cela a ouvert la voie à la création d'un véritable droit privé des activités spatiales, qui a dû s'adapter aux phénomènes de commercialisation et de privatisation. Laurence Ravillon l'avait très bien démontré dans sa thèse de doctorat² puis dans ses nombreux travaux ultérieurs³. Beaucoup de matières sont concernées par cette branche un peu particulière du droit qu'est le droit des activités spatiales. Droit international public, bien sûr, avec les conventions que j'ai déjà évoquées et qui consacrent les grands principes relatifs à l'exploitation de l'espace. Droit des contrats, pour le financement des satellites, leur lancement, et leur exploitation commerciale. Droit des assurances, en cas de défaillance technique ou humaine. Droit des transports, avec l'assistance à la localisation (le fameux

¹ Ph. Ledoux, Introduction au droit martien, édité par H. Croze, LexisNexis, 2005.

² L. Ravillon, Les aspects juridiques de la mise en place de l'exploitation d'un système de télécommunication par satellite, th. Dijon, 1996.

³ V. notamment L. Ravillon (avec la participation de S. Manciaux et A. Martin-Moreno), Droit des activités spatiales – Adaptation aux phénomènes de commercialisation et de privatisation, Litec, 2004.

GPS). Droit de l'environnement enfin, avec la question qui deviendra bientôt fondamentale de la gestion des déchets spatiaux.

Un aspect était pourtant jusqu'ici absent du droit de la plupart des pays, y compris de la France : l'exploitation et l'utilisation des ressources de l'espace. C'est l'objet d'une loi luxembourgeoise très récente, en date du 20 juillet 2017, dont vous avez peut-être entendu parler durant l'été.

Il s'agit en clair de permettre, lorsque ce sera possible et surtout rentable, d'exploiter les ressources notamment minières des astéroïdes et autres corps célestes. Mais est-ce bien compatible avec les grands principes régissant le droit de l'espace, et notamment le principe de non-appropriation de l'espace ?

C'est la question sur laquelle je vous propose de nous pencher, en évoquant tout d'abord ce principe de non-appropriation (I), avant d'examiner le contexte et le contenu de la loi luxembourgeoise du 27 juillet 2017 (II).

I. LA NON-APPROPRIATION DE L'ESPACE

Le principe de non-appropriation de l'espace est l'un des principes fondamentaux du droit de l'espace. On le retrouve à l'article II du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Ce traité, qui est le premier des textes du droit international de l'espace, a été signé le 27 janvier 1967. Il dispose notamment que : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'une appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par aucun autre moyen ».

Ce principe n'empêche cependant pas toute exploitation commerciale de l'espace : ce qui est à personne est aussi un petit peu à tout le monde, et il est communément admis que « la liberté de l'espace représente le corollaire du principe de non-appropriation »⁴. Reconnue par l'article I du Traité de 1967, cette liberté concerne autant l'exploration de l'espace, autrement dit les activités scientifiques, que son utilisation, c'est-à-dire les activités

⁴ Ph. Achilleas, Le droit international de l'espace, in Droit de l'espace, Télécommunication – Observation – Navigation – Défense – Exploration, dir. Ph. Achilleas, Larcier, 2009, p. 13, spéc. p. 21.

commerciales, au premier rang desquelles les activités liées au lancement et à l'exploitation des satellites, qui sont devenues très importantes aujourd'hui.

De plus, selon de nombreux auteurs, l'interdiction posée par les traités de l'appropriation du territoire n'emporte pas nécessairement interdiction de l'exploitation de ses ressources⁵. C'est d'ailleurs ce qui est soutenu dans l'exposé des motifs de la loi luxembourgeoise de 2017 : les ressources de l'espace peuvent être considérées comme appropriables « comme le sont les poissons et les coquillages, mais (en revanche) les corps célestes et les astéroïdes mêmes ne le sont pas, comme ne l'est pas la mer »⁶. Là encore, on retrouve la référence à ce droit maritime que nous évoquions tout à l'heure.

En réalité, l'ambiguïté des textes internationaux qui évoquent l'appropriation de l'espace et non de ses ressources constitue bien une brèche juridique que certains pays n'hésitent pas à exploiter. C'est le cas des Etats-Unis et tout récemment du Luxembourg. J'en viens donc à cette fameuse nouvelle loi du Grand-Duché, dans cette deuxième partie consacrée à l'exploitation commerciale des ressources spatiales, et à son cadre juridique naissant.

II. L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES RESSOURCES SPATIALES

Le 1^{er} août dernier, est entrée en vigueur au Luxembourg la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. L'événement a eu un certain retentissement international, bien au-delà des milieux juridiques. Plusieurs grands quotidiens français s'en sont d'ailleurs fait l'écho avec des titres plus ou moins provocateurs. Pour le Figaro, ce sont les « premiers pas vers un droit extraterrestre ». Les Echos, quant à eux, ont qualifié le Luxembourg de « pionnier des mines de l'espace », alors que La Croix posait la question suivante : « Le Luxembourg s'approprie-t-il l'espace ? ». La publicité faite à cette loi s'explique naturellement par son objet, mais aussi par son caractère inédit en Europe. En réalité, dans le monde, seuls les Etats-Unis s'étaient déjà dotés d'une législation similaire. Et

⁵ F. Tronchetti, Handbook of space law, 2015, p. 789 ; v. cependant la position contraire exprimée par certains auteurs et retranscrite dans le même ouvrage p. 790. Un accord international relatif à l'exploitation des ressources naturelles des corps célestes était prévu par l'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes du 14 janvier 1975. Cet accord n'a cependant jamais vu le jour.

⁶ La métaphore était déjà utilisée par Laurent : F. Laurent, Principes de droit civil français, T. 6, 3^e éd., 1878, p. 10.

encore, c'était tout récent, puisque cette loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace avait été signée par le Président Obama le 25 novembre 2015⁷.

Que contient donc la nouvelle loi du Luxembourg ? Sans trop entrer dans les détails techniques de cette loi qui comporte 18 articles, on peut retenir d'abord l'affirmation de son article 1^{er}, qui dispose que « les ressources de l'espace sont susceptibles d'appropriation ». Ce principe essentiel sécurise juridiquement l'exploitation des ressources spatiales, en assurant aux futurs exploitants un véritable droit de propriété sur ces ressources. Il s'agit d'un préalable indispensable pour des opérateurs qui vont investir des sommes très importantes, surtout au début de cette activité. C'est aussi la partie qui fait le plus débat, puisqu'elle s'oppose, au moins dans son esprit, au grand principe de non-appropriation.

La loi vient ensuite encadrer cette activité si spécifique. Elle conditionne en premier lieu l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace à des fins commerciales à l'obtention d'un agrément (art. 3). Cet agrément doit être délivré par les autorités luxembourgeoises, et ses conditions d'obtention sont très précisément énoncées. Ainsi, seuls certains types de sociétés sont éligibles à l'obtention de cet agrément (art. 4). Par ailleurs, ces sociétés doivent impérativement être situées et administrées sur le territoire du Luxembourg (art. 7). Elles doivent offrir des garanties financières ainsi que des garanties d'une exploitation saine et prudente (art. 10), qui suppose la réunion de certaines conditions liées à la personne des associés et des dirigeants. Enfin, l'article 16 précise que « l'exploitant qui a obtenu un agrément pour une mission est pleinement responsable des dommages causés à l'occasion de la mission ».

Les sociétés qui auront obtenu l'agrément pourront extraire et s'approprier des ressources spatiales présentes par exemple dans des astéroïdes. Ce pourra être des métaux, des matières précieuses, des hydrocarbures ou même de l'eau ; et il sera possible soit de les ramener sur Terre, soit de les utiliser directement depuis l'espace. L'enjeu économique pourrait, vous l'imaginez être majeur à l'avenir. Un exemple très concret. L'eau récupérée pourrait servir à approvisionner les stations spatiales. A l'heure actuelle, l'envoi par vaisseau cargo de l'eau nécessaire à la survie des astronautes sur la station spatiale internationale coûte de 20 000 à 30 000 dollars par jour et par personne. On voit donc bien les économies qui pourraient être réalisées si on arrive à prélever directement l'eau dans l'espace pour la livrer aux astronautes. Sans parler des métaux précieux qui pourraient être extraits et ramenés sur Terre. Même si pour l'instant les obstacles et les coûts techniques obèrent la

⁷ US Commercial space launch competitiveness act, Title IV – Space resource exploration and utilization – Public Law n° 114-90 (11/25/2015) : <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/2262/text>

rentabilité de la plupart de ces missions, il y a fort à parier que dans un futur plus ou moins proche des opérateurs se lanceront sur ce marché.

Le but de cette loi est affiché et assumé : le ministre de l'Economie du Luxembourg a expliqué qu'avec ce cadre juridique, « le Grand-Duché fera un pas majeur supplémentaire pour se positionner comme pôle européen en matière d'exploration et d'utilisation commerciales des ressources spatiales ». Il annonce avoir déjà noué contact avec plus de soixante entreprises intéressées par le programme et souhaitant s'installer au Luxembourg. Cette forme d'opportunisme juridique, aux objectifs économiques évidents, a pu être critiqué, comme l'avait été il y a deux ans la loi américaine, notamment par ceux qui préféreraient voir émerger un cadre juridique plus protecteur de l'espace et ses ressources.

La France, qui a attendu 2008 pour élaborer sa première loi sur les opérations spatiales, qui encadre notamment le lancement de satellites⁸, devrait-elle suivre l'exemple du Luxembourg pour attirer les nouveaux pionniers de la conquête de l'espace ? Ou alors doit-on attendre, ou initier, la mise en place d'un statut international, au risque que ce dernier ne voit jamais le jour et que d'autres pays moins scrupuleux ne se lancent avant nous dans l'aventure ?

La même question se posera sans doute pour une autre activité spatiale émergente : le tourisme spatial, qui en est encore à ses balbutiements mais qui intéresse déjà quelques grandes fortunes. Sept touristes de l'espace ont effectué des vols orbitaux entre 2001 et 2009, pour des sommes allant de 20 à 35 millions de dollars. Le secteur pourrait à terme générer plus de 1,2 milliard d'euros de revenus. Les entreprises lancées sur le marché sont donc nombreuses, et ambitieuses. Virgin Galactic, créée par Richard Branson, est l'une des pionnières. Son objectif est de démocratiser les vols spatiaux en envoyant plus de 500 personnes dans l'espace par an, pour 150 000 euros chacune. Et certains réfléchissent même d'ores et déjà à créer de véritables hôtels spatiaux !

Compte tenu des enjeux économiques, juridiques, politiques, et éthiques, les débats sur l'encadrement du commerce de l'espace promettent en tous cas d'être animés. Nous aurons sans doute, du moins je l'espère, l'occasion de les évoquer à nouveau à l'occasion d'une prochaine rencontre !

⁸ Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales.